



# **OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°9 du PLU de la commune de Montarnaud (Hérault)

n°saisine : 2021 - 009850 n°MRAe : 2021DKO246 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 009850 ;
- relative à la modification N °9 du PLU de la commune de Montarnaud (Hérault);
- déposée par la commune de Montarnaud;
- recue le 13 octobre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2021 et la réponse du 19 octobre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 13 octobre 2021 ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en date du 13 octobre 2021 ;

**Considérant** la commune de Montarnaud (3 904 habitants, INSEE 2018), d'une superficie de 2 800 km² qui engage la modification de son PLU en vue :

- permettre la réalisation de la réhabilitation de la cave coopérative en pôle culturel et de partage sur un secteur de la zone urbaine UF d'une superficie de 1,28 ha et de l'aménagement en espace végétalisé de ses abords ;
- de supprimer au règlement de la zone UF la possibilité de réaliser des logements et de faire évoluer en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- faire évoluer un secteur de 1 870 m² de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Pradas en zone urbaine 2AUe (à vocation d'équipements publics) en zone 2AUc (à vocation de logements) afin de créer 5 à 6 lots;

## Considérant la localisation des projets d'urbanisation :

- au sein des secteurs urbanisés de la commune ;
- en dehors des zonages identifiés à enjeux paysagers, agricoles et écologiques ;
- en dehors des zones identifiées à risque au sein du plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 09/04/2004 et renforcé par le PPRi Haut Bassin de la Mosson le 19/12/2011 ;

# Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

• le fait que le projet de réhabilitation de la cave coopérative ne prévoit pas de constructions nouvelles ;

- la démolition de l'extension principale de 555 m² de la cave coopérative qui pourra éventuellement laisser place à une extension légère et un espace désimperméabilisé en lien avec le parvis végétalisé qui sera créé ;
- le comblement de la dent creuse sur le secteur de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Pradas en continuité des constructions existantes ;
- la prise en compte des prescriptions du schéma directeur de l'assainissement pluvial de la commune de Montarnaud;

**Considérant** l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sur le périmètre de protection autour du château incluant le projet de coopérative ;

**Considérant** que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences notables sur la ressource en eau potable et la station d'épuration (STEP);

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

#### Décide

## Article 1er

Le projet de modification N °9 du PLU de la commune de Montarnaud (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009850, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Montpellier, le\_10 décembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Jean-Pierre Viguier
Président de la MRAe

# Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.